

40MBG

Société civile immobilière
au capital de 100,00 €

-

108 BOULEVARD DE COURCELLES
75017 PARIS

STATUTS

MIS À JOUR LE 01/01/2026

Les soussignés :

La Société "PRATY"

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros,
ayant son siège social au 23 RUE JEAN MERMOZ 75008 PARIS, France,
immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 980962427,
représentée par Monsieur Ylan QUAZIZ en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes.

Monsieur Victor DIDI,

né le 08/09/1979 à PARIS (France),
de nationalité Française,
demeurant 33 rue de paris, 92110, CLICHY, FRANCE,
marié sous le régime de la séparation de biens.

La Société "QUAPITAL"

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros,
ayant son siège social au 56 B AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 94700 MAISONS-ALFORT, FRANCE,
immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 934561143,
représentée par Monsieur Ylan QUAZIZ en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes.

La Société "TZH"

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 260 euros,
ayant son siège social au 294 BOULEVARD VOLTAIRE 75011 PARIS, FRANCE,
immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 934438524,
représentée par Monsieur Thomas ZIBI en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société civile immobilière, 40MBG, qu'ils ont décidé de constituer.

Article 1 - FORME

Il est formé une **Société civile immobilière**, (ci-après, la « **Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur, et en particulier par les articles 1845 à 1870-1 du code civil, le décret n°78-704 du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement et l'organisation en vue de faciliter la gestion des actifs sociaux et leur transmission afin d'éviter qu'ils ne soient livrés aux aléas de l'indivision du patrimoine familial des associés.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 Dispositions générales

La dénomination sociale de la Société est : « **40MBG** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots suivants : « Société civile », ou bien des initiales suivantes : « S.C » ou « SC », du montant du capital social, du numéro d'identification SIREN, et de la mention « RCS » suivie du nom de la ville du greffe d'immatriculation de la Société.

3.2 Évolution de la dénomination sociale

La Société KYT INVEST est créée sous la forme d'une SCI, société civile immobilière, régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle est immatriculée au RCS de : PARIS, le 02/08/2021 sous le numéro 893842070.

Le 01/01/2026, la dénomination sociale a été modifiée en 40MBG.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL ET SUCCURSALES

4.1 Siège social

Le siège social est fixé au :

**108 BOULEVARD DE COURCELLES
75017 PARIS**

Il est situé dans le ressort du tribunal judiciaire de Paris, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

4.2 Transfert du siège social

Le siège pourra être transféré en tout endroit sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le transfert du siège social à l'étranger entraîne le changement de nationalité de la Société, et doit donc être décidé à l'unanimité des associés.

En outre, le siège pourra être transféré en tout endroit **sur le territoire français, sur décision du Gérant.**

Lors d'un transfert décidé par le Gérant, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

4.3 Ancien siège social

A la constitution de la SCI, le siège social était situé au : 23 rue Jean Mermoz – 75008 PARIS.

Par décision de l'AGE du 1^{er} janvier 2026, le siège social est transféré au : 108 Boulevard de Courcelles – 75017 PARIS

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société a été fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues ci-après.

Cette durée **peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans.**

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Gérant doit convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal judiciaire du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation de la Société est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, commence le **1er Janvier** et se termine le **31 décembre**.

Article 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

7.1 Répartition du capital

Souscripteur		Parts sociales	Montant
Victor DIDI		25	25,00 €
Société PRATY		25	25,00 €

Souscripteur		Parts sociales	Montant
Société QUAPITAL		25	25,00 €
Société TZH		25	25,00 €
	TOTAL	100	100,00 €

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs, et qu'elles ont été intégralement souscrites conformément aux dispositions légales et statutaires.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **100,00 €**. Il est divisé en **100 parts sociales** de **1,00 €** de valeur nominale chacune.

Toutes les parts sociales sont de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le respect des éventuelles obligations pouvant résulter d'un pacte d'associés.

9.1 Augmentation du capital

a. Champ d'application de l'augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, par compensation de créances certaines, liquides ou exigibles, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale de parts sociales existantes.

b. Compétence

La décision d'augmentation du capital immédiate ou à terme est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires à l'exception de :

- L'augmentation du capital réalisée par l'élévation de la valeur nominale de parts sociales, pour laquelle la décision est prise par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.
- L'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, pour laquelle la décision est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Enfin, toute augmentation de capital doit être soumise à l'agrément des associés, dans les conditions prévues à l'article « AGRÉMENT » des présents statuts.

c. Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'augmentation de capital réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature peut être réalisée, dans le respect des conditions prévues par la loi, sous la seule responsabilité des associés ou encore au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés.

d. Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital réalisée par souscription de parts sociales en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt chez un notaire ou dans une banque, dans les quinze (15) jours de leur réception.

Les parts sociales peuvent être également libérées par compensation avec des créances certaines liquides exigibles détenues à l'encontre de la société.

Pour ce faire le Gérant établira une attestation faisant ressortir le montant desdites créances.

Les parts sociales représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

e. Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui ne possèdent pas le nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de parts sociales nécessaires pour obtenir un nombre entier de parts sociales.

9.2 Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 Amortissement du capital

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux parts sociales de capital des parts sociales de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout dans le respect des conditions prévues par la loi.

Article 10 - LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription.

La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix. Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.

Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises. La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques. Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Article 11 - FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives. La propriété des parts sociales résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, dans les conditions prévues par la loi.

Chaque associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte, signée par le Gérant, ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie.

Les parts sociales résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Celles-ci sont émises sans valeur nominale, et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Les parts sociales représentatives des apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres parts sociales émises par la Société, et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

12.1 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les droits et obligations suivent la part quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque part sociale donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux parts sociales de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque part sociale donne droit à une voix.

12.3 Droits dans les bénéfices, sur l'actif social, et sur le boni de liquidation

Chaque part sociale ordinaire donne droit dans l'actif social ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Cependant, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut décider que le bénéfice pourra être distribué de façon non-proportionnelle à la quote-part des parts sociales détenues dans le capital par chacun d'eux, cette répartition ne pouvant pour autant priver totalement un associé d'une part dans ces distributions.

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal judiciaire statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de voter aux assemblées générales appartient au mandataire unique. Nonobstant, et malgré la désignation du mandataire unique pour représenter l'indivision, les copropriétaires indivis des droits sociaux conservent leur droit d'être présents aux assemblées générales, et d'être dûment convoqués à celles-ci.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans un délai d'un (1) mois suivant la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 14 - USUFRUIT - NUE-PROPRIÉTÉ

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à la part appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 15 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. La propriété des parts sociales résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

2. La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous signature privée. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été communiquée à cette dernière, selon les dispositions en vigueur, au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou par voie de commissaire de justice. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées

par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

3. Les parts sociales ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les parts sociales sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

4. Préalablement à un transfert, le cessionnaire ou l'ayant cause à titre universel ou particulier doit vérifier auprès de la Société que les parts sociales ne sont pas soumises à une promesse ou un pacte annexé à la comptabilité titre, restreignant la liberté du titulaire de disposer des parts sociales.

5. Toute promesse ou tout pacte d'associés auquel la Société est partie ou auquel elle est intervenue est annexé(e) à la comptabilité titre de la Société. Le pacte ou la promesse constitue alors un complément indissociable des statuts, et toute cession ou révocation effectuée en violation du pacte ou de la promesse sera nulle car considérée comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire, et sera, en tout état de cause, inopposable à la Société. De même, le prix ou le mode de calcul du prix des parts sociales stipulé à ladite promesse ou audit pacte s'imposera aux parties, qui renoncent irrévocablement à la contester.

Article 16 - AGRÉMENT

16.1 Champ d'application de la clause d'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 1861 du Code civil, la cession de parts sociales est soumise à l'agrément unanime des associés, sauf lorsqu'elle intervient au profit d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, ou bien au profit du conjoint ou du partenaire lié par un PACS.

En complément de ces dispositions légales, la faculté d'agrément **s'étend à tous les associés de la Société.**

Elle s'applique dans tous les cas de mutation de titres de la Société à titre onéreux ou gratuit, y compris en cas de décès.

Elle est également applicable à toutes les mutations, y compris par voie d'apport, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, ou d'apport partiel d'actif.

Elle peut s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, en cas de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La procédure d'agrément s'applique à **toute transmission au profit de tout bénéficiaire, sans exception.**

16.2 Procédure d'agrément

1. L'associé à l'origine de la transmission des titres étant désigné ci-après sous le terme simplifié et unifié de "cédant", et le bénéficiaire sous le terme simplifié et unifié de "cessionnaire".

Le cédant doit notifier son projet au Gérant et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, en indiquant les informations suivantes :

- le nombre de titres dont le transfert est envisagé ;
- l'identité du cessionnaire (nom, prénom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, forme sociale, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants) ;

- le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée ;
- le prix et les conditions de la cession projetée, ou, dans l'hypothèse où la cession envisagée ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre du transfert envisagé.

2. La Société notifie alors le contenu du projet de cession à tous les associés individuellement et convoque une assemblée générale dans les huit jours suivant la réception de celui-ci.

3. Dans le délai de trois (3) mois à compter de cette notification, le Gérant est tenu de notifier au cédant si la collectivité des associés statuant à l'unanimité a accepté ou refusé la cession projetée. À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, le cédant pouvant prendre part au vote. La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Dans les dix (10) jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent. En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

4. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Gérant est tenu de faire acquérir les parts sociales soit par des associés ou par des tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, le Gérant avisera les associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre de parts sociales qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Gérant par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par le Gérant, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Gérant dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts sociales offertes, le Gérant peut faire acheter les parts sociales disponibles par un ou des tiers, sous réserve de la procédure d'agrément décrite ci-dessus.

Les parts sociales peuvent être également achetées par la Société. À cet effet, le Gérant convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des parts sociales par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-dessus.

5. Le prix de cession des parts sociales est fixé d'un commun accord entre celle-ci et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les cessionnaires, au prorata du nombre de parts sociales acquises.

Si le cédant vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, il doit supporter la totalité des frais et honoraires d'expertise.

Enfin, si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant doit supporter l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

6. Dans le cas où les parts sociales offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Gérant notifie au cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Si la totalité des parts sociales n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des parts sociales cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal judiciaire statuant en référé.

7. Toutes les notifications visées dans le présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre procédé équivalent.

8. Le cédant peut à tout moment aviser le Gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, qu'il renonce à la cession de ses titres donnant accès au capital.

Article 17 - LOCATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du Code civil.

Article 18 - NANTISSEMENT ET CESSIION FORCÉE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n.78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé doit obtenir préalablement des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de part. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 19 - RETRAIT OU DÉCÈS D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

À moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1 843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers en ligne directe de l'associé décédé sont soumis à l'agrément des associés survivants dans les conditions de l'article "AGRÉMENT".

Article 20 - GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ

20.1 Désignation du Gérant

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Gérant qui est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Gérante est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Gérante met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérant en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Gérant, personne physique, ou le représentant de la personne morale Gérante, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Lorsqu'un salarié de la Société est nommé Gérant, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires statue également sur son contrat de travail et l'exercice du mandat social. À défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Gérant est suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat de Gérant.

Le Gérant est nommé ou renouvelé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

20.2 Rémunération du Gérant

Le Gérant peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Gérant est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

20.3 Fin de mandat du Gérant

Les fonctions du Gérant prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'empêchement du Gérant d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Gérant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La démission du Gérant n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre procédé équivalent.

Le Gérant peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Gérant est aussi révocable pour cause légitime par le Président du tribunal judiciaire, à la demande de tout associé.

20.4 Pouvoirs du Gérant

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Gérant sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Gérant peut consentir à tout mandataire de son choix des subdélégations ou substitutions de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations, ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, sauf révocation par son successeur.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 21 - COMPTES COURANTS

A la constitution de la Société ou en cours de vie sociale, les associés et les Gérants peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société, au-delà de leur mise sociale, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin à titre d'avance en compte courant.

Le montant des avances en compte courant, les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées par accord commun entre la Gérance et l'intéressé.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes d'associés sont soumises à la procédure d'autorisation et contrôle prévue par la loi.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, son montant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 22 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

22.1 Périmètre des conventions réglementées

Dans le cas où la Société exerce une activité économique au sens de l'article L. 612-1 du Code de commerce et conformément à l'article L. 612-5 du même code, la gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

22.2 Procédure des conventions réglementées

La collectivité des associés statue sur ce rapport et chaque convention doit être approuvée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

L'associé intéressé à la convention est en ce cas privé de droit de vote, et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Lorsque la Société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé. Lorsque l'associé unique est le dirigeant de la Société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Gérant et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Enfin, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société, et conclues à des conditions normales.

Néanmoins, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont tout de même communiquées au Commissaire aux comptes, et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, exerçant leur mission conformément à la loi, et désignés par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans les cas prévus par la loi, un ou des Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou décès, sont nommés en même temps que ceux-ci, pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle et sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

24.1 Nature des décisions

Les décisions prises par les associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. En fonction du type de décision collective considérée, les règles de quorum et de majorité peuvent différer.

24.2 Décisions ordinaires

a. Compétence des associés

Les décisions qualifiées d'ordinaires sont celles qui n'entraînent pas une modification des statuts. Elles incluent notamment :

- Le renouvellement, la rémunération du Gérant ;
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Les décisions relatives aux mandats des commissaires aux comptes ;
- Le transfert du siège social lorsqu'il relève des pouvoirs du Gérant ou des conditions prévues pour les décisions ordinaires ;
- L'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- La décision sur le produit net de liquidation ;
- La clôture de liquidation ; - Le cas échéant, la ratification des décisions du Gérant n'entraînant pas de modification des statuts.

b. Règles de quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires sont adoptées **sans conditions de quorum**.

c. Règles de majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à **la majorité absolue des parts constituant le capital social** en première consultation et **la majorité simple des votes émis** en deuxième consultation.

24.3 Décisions extraordinaires

a. Compétence des associés

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires sont celles qui modifient, directement ou indirectement, les statuts en tout ou partie, et celles qui relèvent de cette catégorie en application des statuts. Elles incluent notamment :

- La nomination, la révocation du Gérant ;
- La transformation de la Société ;
- La modification du capital social : augmentation (hors incorporation de réserves ou de bénéfices et élévation de la valeur nominale, et sous réserve d'éventuelles délégations), amortissement, et réduction ;
- La fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- La dissolution ;
- La nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- La modification des statuts, à l'exclusion du transfert du siège social lorsqu'il relève des pouvoirs du Gérant ou des décisions ordinaires ;
- L'agrément des cessions de parts sociales ;
- L'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Le cas échéant, la ratification des décisions du Gérant entraînant une modification des statuts.

b. Règles de quorum

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont adoptées, sur première convocation, que si les associés présents, représentés et ayant voté par correspondance possèdent au moins **le quart des parts ayant le droit de vote**.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième convocation est mise en œuvre par le Gérant. Sur deuxième consultation, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont adoptées que si les associés présents, représentés et ayant voté par correspondance possèdent au moins **le cinquième des parts ayant le droit de vote**.

c. Règles de majorité

Toutes les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à **la majorité des deux-tiers des voix des parts constituant le capital social** en première consultation et à **la majorité des deux-tiers des voix des parts constituant le capital social** en deuxième consultation.

24.4 Autres décisions

Par exception à ce qui précède, les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant le changement de contrôle d'une société associée, l'augmentation des engagements des associés, ou l'inaliénabilité temporaire des parts sociales ne peuvent valablement être prises qu'à l'unanimité des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Gérant.

24.5 Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Gérant, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation via tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information

préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Gérant et/ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date de la décision des associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

24.6 Décisions prises par consultation en assemblée générale

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Gérant ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant la liquidation, elles sont provoquées par le ou les liquidateurs.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite, y compris par courrier électronique, quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité Social et Économique et de la mission du Commissaire aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par **un associé ou encore un conjoint**.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

24.7 Décisions prises par consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, le Gérant doit adresser à chacun des associés par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote pouvant être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social. Si le Gérant l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que, pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Gérant établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

24.8 Consultation par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Gérant, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Gérant en adresse immédiatement un exemplaire par tout procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique, à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Gérant, le jour même, après signature, par tout procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Gérant par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

24.9 Acte sous seing privé ou notarié

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

24.10 Tenue des registres

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ce registre est tenu au siège de la Société. Les procès-verbaux sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance. Ils devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Gérant, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

25.1 Droit à l'information

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société, ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces parts sociales ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés ;
- les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés peuvent, à tout moment, interroger par écrit la Société, dans le respect de leur obligation de confidentialité, sur des questions spécifiques auxquelles les autres associés et la Société s'engagent à répondre promptement, également par écrit, à condition toutefois que ces demandes demeurent dans des limites raisonnables et dans les conditions visées par la loi.

Article 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

27.1 Affectation du résultat et répartition des bénéfices

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis dans les conditions stipulées à l'article "Droits dans les bénéfices, sur l'actif social, et sur le boni de liquidation" des présentes. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé dans les conditions stipulées à l'article " Droits dans les bénéfices, sur l'actif social, et sur le boni de liquidation" des présentes ou imputées sur le compte "report à nouveau" créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte "report à nouveau" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

Article 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 29 - FUSION - SCISSION

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut décider de la fusion de la Société par absorption de la Société par une autre société, absorption par la Société d'une autre société, création d'une société nouvelle.

Peut également être décidé de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente.

Conformément à l'article 1844-4 du Code civil, ces opérations sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

30.1 Dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme ou pour tout autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, savoir: en cas de réalisation, extinction, détournement ou illégalité de son objet social, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La décision de dissolution entraîne de plein droit la liquidation, qui sera menée conformément aux dispositions légales en vigueur.

30.2 Liquidation

a. Nomination du ou des liquidateurs

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les associés nomment le liquidateur parmi eux, ou en-dehors d'eux, et déterminent ses fonctions et sa rémunération.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celle des Commissaires aux comptes.

b. Pouvoirs du Liquidateur

Le liquidateur représente la Société, et a qualité pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En outre, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut toujours, dans les mêmes conditions, révoquer ou remplacer le liquidateur.

c. Procédure de liquidation

Au cours de la liquidation, l'associé unique ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, la collectivité des associés est réunie pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Si le liquidateur néglige de consulter les associés, le Président du tribunal judiciaire, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal judiciaire, à la demande de tout liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés, à proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les créanciers peuvent cependant faire opposition à la dissolution dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette alors l'opposition, ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance, ou que lorsque le remboursement des créanciers a été effectué ou les garanties constituées.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, sont jugés par les juridictions nationales compétentes, conformément à la loi.

Les parties au litige attribuent compétence au Président du tribunal judiciaire du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait à PARIS, le 1^{er} janvier 2026

Signé par Ylan Quaziz
Le 11 févr. 2026



doc_EzOr
tx_DWbQGEwzQy24

La société PRATY, représentée par Monsieur Ylan QUAZIZ

Signé par Victor DIDI
Le 11 févr. 2026

Signed with
Universign doc_EzOr
tx_DWbQGEwzQy24

Monsieur Victor DIDI

Signé par Ylan Quaziz
Le 11 févr. 2026

Signed with
Universign doc_EzOr
tx_DWbQGEwzQy24

La société QUAPITAL, représentée par Monsieur Ylan QUAZIZ

Signé par Thomas Zibi
Le 11 févr. 2026

Signed with
Universign doc_EzOr
tx_DWbQGEwzQy24

La société TZH, représentée par Monsieur Thomas ZIBI